



Arrêt

**n° 295 114 du 5 octobre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. CACCAMISI
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par la partie adverse le 9 juin 2022 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 283.386 du 17 janvier 2023.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 256.784 du 15 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 05 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me S. PINTO *loco* Me D. CACCAMISI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 5 octobre 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, qui a été rejetée par la partie défenderesse aux termes d'une décision prise le 9 juin 2022 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2010 avec un passeport revêtu d'un visa C délivré par les Pays-Bas. Elle n'apporte cependant pas la preuve dudit visa. Elle déclare qu'elle n'a jamais introduit de procédure en Belgique avant la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Elle n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc ou les Pays-Bas (pays ayant délivré le visa), de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de longue durée en Belgique. Nous constatons que l'intéressée est restée illégalement sur le territoire après l'expiration du visa avec lequel elle déclare être arrivée sur le territoire (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021). Bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notons que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221 - CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020).

Madame indique être dans une situation humanitaire urgente, qu'elle décrit comme étant une situation tellement inextricable qu'elle ne peut être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. En se maintenant illégalement sur le territoire belge depuis plus de 11 ans, l'intéressée s'est mise elle-même dans une situation difficile et précaire. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la partie requérante déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence et ce, avant son entrée en Belgique. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressée.

La requérante indique avoir de sérieuses possibilités d'emploi. Elle fournit la preuve datée du 09.08.2021 d'un entretien d'embauche auprès de la société « B. F. G. » en date du 15.07.2021 afin d'être engagée en tant que technicienne de surface et mentionnant que cet engagement pourrait se concrétiser si son séjour est régularisé. Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de

l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressée.

Madame affirme que les ménages effectués chez des particuliers lui ont permis d'assurer sa subsistance et elle ajoute qu'elle pourra être autonome financièrement une fois son séjour régularisé. C'est louable de sa part, néanmoins, nous ne voyons pas en quoi ces éléments constitueraient un motif de régularisation de séjour.

Notons qu'elle n'apporte aucunement la preuve qu'elle ne pourrait pas s'assumer par elle-même au pays d'origine. Rappelons pourtant qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2010 et en atteste, entre autres, par son bénévolat de manière continue depuis février 2011 jusqu'à ce jour au sein de l'asbl « G. », ses consultations médicales en février 2012, le 24.04.2015, ses cours de français entre 2013 et 2015, son inscription dans un centre médical depuis le 29.06.2020, le fait de s'être rendue à la pharmacie en 2020, une aide médicale urgente en 2020-2021, des témoignages attestant de sa présence depuis 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2017, 2021. Elle invoque également son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis, de connaissances, d'associations, la présence de membres de sa famille en Belgique, de nombreux liens tissés, le fait d'avoir ses intérêts sociaux et économiques en Belgique, sa volonté de travailler, sa possibilité d'engagement auprès de « B. F. G. », le fait d'avoir effectué des ménages chez des particuliers, l'apport de son curriculum vitae, ses compétences de couturière et son expérience dans le nettoyage, son bénévolat de manière continue au sein de l'asbl « G. », le suivi de cours de français au sein de « D. V. », sa fréquentation de « N. S. ».

Rappelons d'abord que la requérante est arrivée en Belgique sans autorisation de séjour de longue durée, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire à l'issue du visa C avec lequel elle déclare être arrivée et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012).

Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa

propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. » (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020). Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place.

Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, à l'issue du visa C avec lequel elle déclare être arrivée, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé à la requérante que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun.

Quant à son intégration, l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine où elle est née et a vécu de nombreuses années. Elle ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Le suivi de cours de français est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative de la requérante (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Dès lors, le fait que la requérante soit arrivée en Belgique sans autorisation de séjour de longue durée, qu'elle ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique à l'issue du visa C avec lequel elle déclare être arrivée et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne

constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

L'intéressée a ses intérêts sociaux, économiques et familiaux en Belgique. Elle indique avoir de nombreux membres de sa famille en Belgique dont sa sœur : B., R., née à [...], de nationalité belge ; son frère : B., Y., [...], de nationalité : Maroc, sous carte F+ valable jusqu'au 10.09.2026 ; sa belle-sœur : H., S., [...], de nationalité belge ; ses nièces : B., Y., [...], de nationalité belge, B., I., [...], de nationalité belge, B., S., [...], de nationalité belge, B., H., [...], de nationalité belge, son neveu : B., G., [...], de nationalité belge. Elle souligne que les liens avec les membres de sa famille sont très importants pour elle. Elle apporte des témoignages de membres de sa famille dont celui de sa sœur daté du 04.08.2021 indiquant que la requérante est indispensable pour elle, que la requérante l'a soutenue et a été d'une aide précieuse lorsqu'elle a été malade et souffrante ; de son frère daté du 04.08.2021 indiquant que la requérante a toujours aidé la famille ; de sa nièce Ilham daté du 04.08.2021 indiquant que depuis qu'elle est toute petite, la requérante l'encourage à se surpasser dans tous les domaines et à surmonter les difficultés. Elle fait référence au respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois.

En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017). L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour.

De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressée n'apporte aucune preuve concrète, ni officielle qu'elle aurait été prise en charge financièrement ou autre par des membres de sa famille. Elle n'établit pas que le soutien financier ou autre des membres de sa famille lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ceux-ci. Elle ne prouve pas qu'elle ne parvient pas à s'assumer par elle-même.

La partie requérante restant en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille susvisés résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE Arrêt 257 084 du 23.06.2021), le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme à l'égard des membres de sa famille.

L'intéressée apporte des témoignages de membres de sa famille dont celui de sa sœur daté du 04.08.2021 indiquant que la requérante est indispensable pour elle, que la requérante l'a soutenue et a été d'une aide précieuse lorsqu'elle a été malade et souffrante ; de son frère daté du 04.08.2021 indiquant que la requérante a toujours aidé la famille ; de sa nièce Ilham daté du 04.08.2021 indiquant que depuis qu'elle est toute petite, la requérante l'encourage à se surpasser dans tous les domaines et à surmonter les difficultés. Ces témoignages de membres de sa famille font état de l'aide qui leur est apportée par la requérante, sans davantage préciser la nature de l'aide octroyée. Notons que l'intéressée ne démontre pas être la seule personne capable d'aider les membres de sa famille. Rien ne permet d'établir qu'il n'y aurait pas d'autres membres de la famille proche ou éloignée ou des amis disposés à apporter ce soutien. Notons aussi que durant près de deux mois, l'intéressée a effectué une grève de la faim et que durant ce laps de temps, elle n'a pas pu apporter une aide quelconque à sa famille. Rien ne permet donc d'établir à suffisance que la présence de la requérante est indispensable pour les membres de sa famille.

L'intéressée n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Si des obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y a pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015). Soulignons aussi que les moyens de communication modernes peuvent lui permettre de garder un contact étroit avec les membres de sa famille présents sur le territoire belge.

Rappelons que, s'agissant des attaches sociales de la requérante en Belgique et de l'intégration de celle-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, après l'expiration du visa C avec lequel elle déclare être arrivée, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. (CCE Arrêt n° 238 441 du 13 juillet 2020).

Notons que la requérante n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Si des obstacles à mener une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y a pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Partant, l'ingérence disproportionnée dans la vie privée de la requérante n'est nullement démontrée en l'espèce. (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020).

Ajoutons que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour.

Madame mentionne qu'elle n'est pas retournée au pays d'origine depuis plus de 10 ans, qu'elle n'y a plus aucune attache, ses parents étant décédés. Notons qu'elle n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer le

fait qu'elle n'ait plus d'attache au pays d'origine alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Soulignons qu'elle est arrivée en Belgique sans autorisation de séjour de longue durée.

Elle a donc choisi elle-même de rompre ses liens avec le pays d'origine alors qu'elle savait sa situation précaire et illégale en Belgique. La requérante est donc elle-même à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

L'intéressée déclare que le 30.01.2021, elle a commencé à occuper l'église Saint-Jean-Baptiste du Béguinage.

Elle déclare avoir entrepris une grève de la faim du 23.05.2021 au 21.07.2021. Elle affirme que la grève de la faim était longue et éprouvante et a eu des conséquences graves, tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Elle apporte un certificat médical ne reprenant pas les coordonnées du médecin, ni sa signature/son cachet. Ledit certificat mentionne une restriction alimentaire sévère, les conséquences sur sa santé et la nécessité de bénéficier d'un suivi médical d'une durée de un an minimum. Elle fournit une attestation médicale relative à un passage aux urgences de l'Hôpital Brugmann le 29.05.2021 ainsi qu'une fiche de suivi clinique. Le fait d'avoir effectué une grève de la faim prouve son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, elle met en danger sa santé. Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressée et qu'ils sont à priori temporaires. A titre informatif, notons que Madame n'a, suite à ladite grève de la faim, introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à la requérante d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pachéco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

La requérante indique que Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papiers, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts

et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, Felipe Gonzalez Morales, ils ont publié une lettre le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Elle fournit une copie de ladite lettre datée du 15.07.2021 ainsi qu'une annexe. Elle cite un article publié dans « La Libre » le 07.07.2021 intitulé « Dignité pour les sans-papiers » pour étayer ses dires. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Nous ne voyons pas en quoi de telles démarches non entreprises par l'intéressée constitueraient un motif de régularisation de séjour ».

- S'agissant du second acte attaqué

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étrangère demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

L'intéressée est en possession d'un passeport revêtu d'un visa C délivré par les Pays-Bas. Elle n'en apporte cependant pas la preuve. Elle n'est plus autorisée au séjour ».

1.3. Par un arrêt n° 256.784 du 15 juin 2023, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n° 283.386 du 17 janvier 2023 du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le Conseil).

Le Conseil est dès lors amené à statuer, autrement composé, sur le recours en suspension et annulation.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, « de la violation :

- *Des articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *De l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite directive retour) ;*
- *De l'articles (sic) 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus (sic) en conformité avec l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et de ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif ;*
- *Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».*

La partie requérante, après quelques considérations afférentes à la directive 2008/115/CE, expose ce qui suit :

« Le 6ème considérant de la directive 2008/115 ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers. L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour

et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte visés au moyen. Ainsi, si un Etat membre prend une décision sur la base de la faculté prévue à l'article 6, §4, 1ère phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations (CJUE, arrêt Al Chodor du 14 mars 2017, C-528/15, § 28).

A défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter [sa] demande, la décision méconnaît l'article 6, §4, de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, l'article 9bis de la loi sur les étrangers, lus (sic) en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen.

Dès lors que se pose la question de l'interprétation d'une norme de droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, il y a lieu, avant de se prononcer sur le bien-fondé du moyen et en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, libellée au dispositif de la requête. »

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, subdivisé en quatre griefs, « de la violation :

- De l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH ou Convention européenne des droits de l'homme) ;
- De l'article 22 de la Constitution ;
- Des articles 9bis et 62,§2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De la violation de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans un premier grief, la partie requérante expose ce qui suit :

« La décision litigieuse adoptée par la partie adverse mentionne que « la longueur du séjour (...) n'oblige en rien l'Office des étrangers à régulariser sur place uniquement pour ce motif » et « qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place ». Elle précise également que « En se maintenant illégalement sur le territoire belge depuis plus de 11 ans, l'intéressée s'est mise elle-même dans une situation difficile et précaire. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la partie requérante déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence et ce, avant son entrée en Belgique. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressée ».

Il ressort de l'arrêt CCE n°232 802 du 19 février 2020, dont la teneur est d'ailleurs rappelée par la décision attaquée, que

« Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. »

Il est incontestable, au vu du dossier administratif, que la longueur [de son] séjour n'est pas invoqué (sic) comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. En effet, [elle] ne s'est pas contentée dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour, mais est précisément venue appuyer

cet élément par de nombreux autres. La décision attaquée qui isole artificiellement la longueur [de son] séjour des autres éléments invoqués à l'appui de la demande de régularisation n'est dès lors pas légalement motivée (violation de l'article 9bis visé au moyen et de l'erreur manifeste d'appréciation), ni régulièrement motivée, car elle ne permet pas de comprendre si les éléments pris ensemble ne justifieraient pas la régularisation du séjour (violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980).

La partie adverse fonde encore sa décision de ne pas retenir [son] long séjour en Belgique comme « un motif de régularisation » sur les considérations suivantes lesquelles « la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire » ; « qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée » de sorte qu'il « n'est donc demandé à la requérante que de se soumettre à la loi, comme tout un chacun ».

La formulation ainsi adoptée dans la motivation et en particulier le fait qu'il [lui] est demandé de se soumettre à la loi comme toute personne dans sa situation d'illégalité de séjour, à savoir « de retourner dans son pays » laisse entendre que la partie adverse justifie également sa décision par la circonstance qu'elle n'aurait pas la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour en raison de l'illégalité [de son] séjour, [et qu'elle] devrait nécessairement rentrer dans son pays, ce qui revient à vider l'article 9bis de sa substance, dans la mesure où cette disposition permet précisément à l'étranger en situation illégale sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour sur la base d'une appréciation des éléments d'intégration qui sont invoqués, lesquels sont donc nécessairement développés dans le contexte d'un séjour illégal par [elle] (violation de l'article 9bis visé au moyen) ».

2.2.2. Dans un deuxième grief, la partie requérante expose ce qui suit :

« Cette même motivation illégale se retrouve dans l'analyse des éléments d'intégration proprement dits.

En effet, afin d'évacuer de manière générale [ses] éléments d'intégration, la partie adverse indique que les « relations sociales et autres éléments d'intégration » mis en avant par [elle] ont été établis dans une situation irrégulière et qu'[elle] ne peut donc en tirer valablement aucun avantage. La partie adverse estime qu'[elle] s'est « délibérément maintenu (sic) de manière illégale sur le territoire » et que dès lors, elle serait « à l'origine du préjudice qu'elle invoque ».

Il faut rappeler que l'article 9bis § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le Ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les jurisprudences constantes de votre Conseil et du Conseil d'Etat définissent ces « circonstances exceptionnelles » comme « des circonstances qui rendent particulièrement difficile voire impossible un retour dans le pays d'origine ». Il ressort également de ces jurisprudences que « l'examen de la demande [de régularisation 9bis] sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » ; ce qui est le cas en l'espèce.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, [elle] a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale et économique en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et familiale, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. De nombreuses pièces justificatives ont été jointes à la demande afin d'étayer ses dires.

Ces éléments ont été invoqués dans la demande de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité, car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire. La partie adverse a pris à [son] égard une décision recevable mais non-fondée. Le fait que les éléments

invoqués par [elle] rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible n'est donc pas contesté par la partie adverse.

Pourtant, la partie adverse se contente ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par [elle], au motif qu'ils auraient été constitués en séjour irrégulier.

Or, dans la mesure où la partie adverse admet tacitement dans [son] chef que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise.

Dans l'arrêt n° 236.003 du 26 mai 2020, Votre Conseil a considéré que :

« l'article 9bis de la Loi n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière. Il en découle que l'illégalité du séjour d'un étranger ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Dès lors, en considérant uniquement que la partie requérante s'est mis lui-même en connaissance de cause dans une situation illégale et que le fait d'avoir tissé ou noué des liens sociaux dans une situation irrégulière et de s'être maintenu en séjour illégal sur le territoire ne peuvent fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique, la partie défenderesse ajoute à la loi par une position de principe que n'autorise pas l'article 9bis de la Loi, lequel confère au ministre ou à son délégué un très large pouvoir d'appréciation, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de l'administré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. » (CCE n° 236.003 du 26/05/2020 ; CCE n° 247.448 du 14/01/2021).

Votre Conseil a également estimé que :

« le large pouvoir d'appréciation de l'Office des étrangers pour juger de l'existence d'un élément de circonstances exceptionnelles lui permet de rejeter l'intégration qui s'est construite à partir d'un séjour illégal, mais si l'Office des étrangers le fait, il doit motiver son point de vue. Invoquer le séjour illégal signifierait que toutes les demandes humanitaires pourraient être rejetées, car elles sont par défaut ou presque soumises par des personnes en séjour illégal ».

Partant, en évacuant d'emblée [son] long séjour et l'intégration invoquée au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour illégal, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser (violation de cette disposition) ».

2.2.3. Dans un troisième grief, la partie requérante expose ce qui suit :

« La décision attaquée écarte en particulier les éléments liés [à ses] perspectives professionnelles, étayées notamment par une promesse d'embauche. Elle précise que « La requérante indique avoir de sérieuses possibilités d'emploi. Elle fournit la preuve datée du 09.08.2021 d'un entretien d'embauche auprès de la société « B. F. G. » en date du 15.07.2021 afin d'être engagée en tant que technicienne de surface et mentionnant que cet engagement pourrait se concrétiser si son séjour est régularisé. Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressée ».

Cette motivation n'est ni légalement ni régulièrement fondée.

[Elle] a en effet introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui implique l'examen des éléments d'intégration invoqués, et notamment ceux liés aux perspectives professionnelles. Il appartenait donc à la partie adverse d'examiner ces éléments, et de ne pas artificiellement les écarter, une fois de plus, au motif qu'[elle] n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et qu'ainsi « même si la volonté de travailler est établie » dans son chef, elle ne pourrait en tout état de cause exercer l'activité projetée.

En effet, il faut rappeler que l'article 10, 4°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 dispose expressément que « sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers, détenteurs d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour temporaire, conforme au modèle figurant à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour autant que ce document soit détenu par une personne appartenant à l'une de catégories suivantes : [...] 4° les personnes autorisées au séjour en application des articles 9, 9bis, 9ter et 13 de la loi du 15 décembre 1980; [...] »

Il apparaît ainsi que le séjour octroyé sur la base d'une régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 vaut autorisation de travailler.

Partant, la motivation de la décision attaquée ne permet absolument pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse estime ne pas pouvoir tenir compte des éléments d'intégration économiques invoqués par [elle] à l'appui de sa demande. Les motifs développés par la partie adverse apparaissent comme une pétition de principe et ne sont pas suffisants (violation des dispositions et principes relatifs à la motivation des décisions administratives et violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980) ».

2.2.4. Dans un quatrième grief, après quelques considérations afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante expose ce qui suit :

« En l'espèce, il n'est pas contestable qu'[elle] entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique. A l'appui de sa demande, [elle] a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique et les liens tissés au cours de son séjour dans le cadre amical, familial et professionnel, qui sont autant d'éléments concernant sa vie privée au sens de l'article 8 CEDH (voy. p. 2 et 4 à 8 de la demande, et les annexes visées (intérêts privés familiaux et sociaux établis en Belgique et intégration dans le marché du travail et intérêts économiques établis en Belgique)).

L'adoption de la décision attaquée constitue à cet égard une ingérence non justifiée.

Il convient en effet tout d'abord de constater que cette ingérence n'est pas prévue par la loi. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle en effet que la loi ainsi visée doit avoir certaines qualités : la loi doit en effet être suffisamment accessible au justiciable et prévisible, c'est-à-dire rédigée avec assez de précision pour permettre à toute personne, en s'entourant au besoin de conseils éclairés, de régler sa conduite (jurisprudence constante ; voy. par exemple C.E.D.H., arrêt Rotaru contre Roumanie du 4 mai 2000, §52 et suiv.).

Or, en l'espèce, la décision entreprise ne peut être considérée comme ayant été adoptée en vertu d'une loi au sens de l'article 8, alinéa 2, de la CEDH dans la mesure où la loi qui permet l'ingérence, à savoir l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas suffisamment prévisible puisque, même avec des conseils avisés, cette disposition ne [lui] permet pas de comprendre les critères qui permettent de prendre en compte des éléments d'intégration fondés notamment sur la vie privée ou bien de les écarter.

Subsidiairement, et quand bien même il faudrait considérer que l'objectif poursuivi par l'ingérence serait, pour la partie adverse, d'assurer l'ordre public par l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux, il faudrait encore que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée soit « proportionnée », c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie privée et la gravité du trouble causé à l'ordre public.

En l'espèce, il ressort des éléments développés dans sa demande de régularisation et rappelés plus avant, qu'[elle] a déployé des efforts pour être attachée à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée socialement et durablement. La décision attaquée se contente de préciser qu'elle ne serait être analysée comme disproportionnée puisque « les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (...). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour », précisant encore qu'aucun obstacle à mener une vie privée ailleurs ne peut être constaté. Ce faisant, la décision ne contient aucune mise en balance effective des intérêts en présence et aucune analyse de proportionnalité.

La décision attaquée méconnaît dès lors [son] droit au respect de la vie privée et les articles 8 CEDH et 22 de la Constitution qui le consacrent.

Pour autant que de besoin, la décision attaquée méconnaît également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen dès lors qu'elle ne précise pas les considérations de fait qui empêcheraient de faire pencher la balance des intérêts du côté [de ses] intérêts ».

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen, subdivisé en trois griefs, « de la violation

- *De l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Des articles 10 et 11 de la Constitution ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Des principes généraux de bonne administration, en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ».*

2.3.1.1. Dans un *premier grief*, après de longs développements consacrés à l'insécurité juridique générée par la teneur de l'article 9bis de la Loi et aux déclarations gouvernementales relatives aux critères de régularisation, la partie requérante expose ce qui suit :

« Conformément au devoir de transparence que s'imposent eux-mêmes le Secrétaire d'Etat et le directeur général de l'Office, ces critères, qui existent bel et bien selon les déclarations précitées, doivent être rendus publics afin d'éviter que l'exercice du pouvoir discrétionnaire ne mène à l'arbitraire ou à une apparence d'arbitraire et méconnaisse les engagements précités:

- *du directeur de l'Office des étrangers de prendre ses décisions de façon transparente: avec des règles claires et précises.*
- *du Secrétaire d'Etat, de travailler dans un cadre législatif clair et de mener une politique transparente.*

En raison de cette volonté délibérée de la partie adverse de ne pas rendre publics les critères de régularisation, [elle] reste sans comprendre quel critère elle aurait pu/du invoquer pour être régularisée, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique, prohibant l'arbitraire administratif. Au lieu de se référer à des règles claires, précises et objectives, la partie adverse reproduit de façon abstraite de la jurisprudence de votre Conseil et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion: ils ne justifient pas une autorisation de séjour.

La décision litigieuse n'est pas motivée en droit à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour, ne [lui] permettant ainsi pas de comprendre quel élément [elle] aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, en méconnaissance du principe de sécurité juridique qui permet de baliser le pouvoir d'appréciation des autorités publiques et de garantir une transparence de l'action administrative, en la rendant prévisible et cohérente (violation du principe général du droit visé au moyen).

Le défendeur insiste sur sa marge d'appréciation, qui doit être préservé (sic) et qui justifierait qu'il ne dise rien des critères de régularisation qu'il applique. Or, comme le relève le Conseil d'Etat dans son avis 39.718/AG:

« Les dispositions en projet n'auront, en conséquence, pas pour effet de mettre fin à l'insécurité juridique régnant en la matière, notamment quant à la valeur juridique qu'il convient de conférer aux diverses circulaires (30) édictées en vue de mieux circonscrire les pouvoirs du ministre ou de son délégué (31). Il convient à cet égard de noter que le fait pour le législateur d'objectiver toute une série de critères applicables dans certaines situations n'enlève par ailleurs rien au pouvoir discrétionnaire du ministre, ou de son délégué, dans les autres situations».

[...]

Il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9bis, contrairement aux autres dispositions de la loi sur les étrangers, et notamment l'article 9ter, n'énonce pas clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer le statut qu'il régit. Un régime d'autorisation soumis à redevance, comme l'est une demande de régularisation fondée sur l'article 9bis, doit être basé sur des critères objectifs, non discriminatoires et susceptibles d'être connus à l'avance des personnes concernées.

Compte tenu de la différence de traitement qui existe en défaveur des demandeurs de régularisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il est demandé de saisir, avant dire droit, la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle visée au dispositif et, en application de l'article 39/62 de la loi sur les étrangers, que votre Conseil invite la partie adverse à lui faire connaître « les critères imposés par le ministre », ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ».

2.3.1.2. Dans un second grief, après avoir reproduit des extraits de déclarations faites à l'occasion de la grève de la faim entamée en mai 2021, la partie requérante expose ce qui suit :

« Cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans [son] chef que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire, la possibilité d'être rapidement engagée dans le cadre d'un contrat de travail et de pouvoir se prendre en charge financièrement, et la présence de ses frère et sœur en Belgique, seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier.

[Elle] a pourtant reçu une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour « rejetée » pour les motifs énoncés supra.

La partie adverse a ainsi violé les principes de bonne administration visés au moyen. Les principes de bonne administration constituent un ensemble de devoirs qui s'imposent à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation comme le fait une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité.

[...].

Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque c'est sur la base de l'attitude des autorités qu'[elle] a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour qui a, par la suite, fait l'objet de la décision querellée.

[Elle] a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de la présence sur le territoire.

Pour le surplus, aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'État ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins.

Comme le souligne la meilleure doctrine déjà citée, même si des lignes de conduite ne peuvent être considérée (sic) comme de véritables règles de droit, « [...] l'administration ne peut pas faire comme si ces circulaires n'existaient pas ; à défaut, il pourrait lui être reproché de manquer au principe de légitime confiance ou aux exigences du principe d'égalité ».

Le Conseil d'État en 2006 (n°157.452) a déjà sanctionné un tel comportement considérant les déclarations et engagements du Ministre de l'Intérieur de l'époque au sujet d'éventuels critères de régularisation :

« Considérant, sans doute, que cette “déclaration” n'a pas le caractère d'une norme de droit, mais qu'il convient néanmoins de s'interroger sur sa nature et sur les conséquences qu'il convient d'y attacher ; Considérant qu'à suivre la partie adverse, il ne s'agirait que d'une déclaration d'intention politique, déterminant des “règles” à exécuter par l'Office des Etrangers, mais dénuées de caractère obligatoire et que l'Office pourrait donc respecter, ou non, selon son bon plaisir ; qu'une

telle institutionnalisation de l'arbitraire administratif est évidemment inadmissible, que les moyens sont sérieux en ce qu'ils invoquent l'arbitraire et l'insécurité juridique ».

En l'espèce, le directeur général de l'Office des Étrangers lui-même admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers, les précise devant les grévistes de la faim et ensuite ne les applique pas. Partant, la partie adverse a donc violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime. Le non-respect de ces deux principes ont (sic), par ailleurs, entraîné une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse ».

2.3.1.3. Dans un troisième grief, la partie requérante rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et conclut qu'« En l'espèce, la motivation des décisions attaquées ne [lui] permet aucunement de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants compte tenu des critères qui ont été précisés aux grévistes de la faim, et à plusieurs reprises, par l'Office des étrangers.

Pour ces raisons, les décisions attaquées doivent être annulées ».

2.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen, subdivisé en deux griefs, « de la violation

- *Des article 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *De l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH ou Convention européenne des droits de l'homme) ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lus seuls ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ;*
- *Ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».*

2.4.1.1. Dans un premier grief, la partie requérante expose ce qui suit :

« Le traitement de [sa] demande d'autorisation de séjour s'est faite (sic) de façon rapide. Il en ressort que les événements ayant directement précédé l'introduction de cette demande d'autorisation de séjour étaient toujours d'actualité au moment où la partie adverse a pris la décision litigieuse et qu'ils le sont toujours au moment du dépôt du présent recours ; l'ensemble du processus s'étant déroulé sur une période de moins de 8 mois.

Il convient de rappeler qu'[elle] a pris part à une action de grève de la faim qui s'est déroulée du 23/05/2021 au 21/07/2021 et que c'est suite à l'arrêt de ladite action qu'[elle] a décidé d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après avoir reproduit des extraits de communiqués de presse parus à la suite de l'entame de cette action de grève de la faim, la partie requérante poursuit comme suit :

« Ainsi, comme en attestent les nombreuses pièces déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et les développements inclus dans le présent recours, [son] intégrité physique au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par [elle] faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis. Ces éléments ont été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande. En déclarant la demande recevable, il faut nécessairement conclure que la partie adverse ne conteste pas la réalité de ces faits et qu'ils doivent être considérés comme établis.

De plus, au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des Nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse.

Pourtant, l'acte attaqué ne tient aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées.

La partie adverse se contente de préciser qu'[elle] a indiqué que la grève de la faim qu'elle a menée a eu « des conséquences graves tant sur sa santé physique que psychologique » pour ensuite y répondre par les considérations « que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressée et qu'il sont a priori temporaires », tandis que l'ordre de quitter le territoire ne fait aucune référence à cette situation.

Or, l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 dispose pour rappel que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné».

Comme l'exposent les travaux parlementaires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, cet article correspond à la transposition de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui doivent être transposées (directive «retour») (« non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé »).

A ce titre, bien que l'article 7, § 1er, 1° et 2° de la loi du 15.12.1980 prévoit que le Ministre «doit» délivrer un ordre de quitter le territoire, force est de constater que cette disposition ne lie pas complètement le Ministre ou son délégué, et ce conformément à la directive « retour »

Le Conseil d'État, dans son arrêt du 17 février 2015 a ainsi relevé que : « Contrairement à ce que soutient la partie requérante, sa compétence pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, la partie requérante n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger ».

En l'espèce, force est de constater que la partie adverse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de [son] état de santé ce qui entraîne une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15.12.1980.

Les actes attaqués doivent donc être annulés ».

2.4.1.2. Dans un second grief, la partie requérante expose ce qui suit :

« En précisant que la loi du 15 décembre 1980 « ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser une situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi » pour soutenir notamment que les éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier une régularisation, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'[elle] s'est soumise à la loi en introduisant une demande de régularisation fondée sur l'article 9bis. La motivation selon laquelle (sic) ne s'est pas soumis à la loi est dès lors inadéquate (violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen) ».

2.5.1. La partie requérante prend un cinquième moyen, subdivisé en deux griefs, « de la violation

- *Des articles 3 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

2.5.1.1. Dans un *premier grief*, après quelques considérations relatives à la liberté d'expression, la partie requérante expose ce qui suit :

« En l'espèce, [son] droit à la liberté d'expression a été violé par la partie adverse en ce que cette dernière prend une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe, comme motif, le contenu [de ses] revendications politiques, qui seraient, selon la partie adverse, « essayer de régulariser son séjour par une voie non-prévue par la loi ».

[Elle] rappelle qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi, [elle] s'est bel et bien soumise à la loi. En l'occurrence, la partie adverse semble confondre [son] action politique et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, qui fait seule l'objet de l'acte attaqué. Or, en utilisant l'argument de son action politique et du contenu de ses revendications pour refuser sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse viole gravement le droit à la liberté d'expression de la partie adverse (sic). La Cour européenne des droits de l'homme a en effet déjà estimé que des avertissements écrits adressés aux organisateurs de manifestations publiques contre une loi constituaient une ingérence dans leur droit à leur liberté d'expression.

Dans son arrêt *Karastelev et autres c. Russie*, la Cour déclare ainsi : [...].

Une interférence dans le droit à la liberté d'expression d'un individu viole l'article 10 de la CEDH sauf si l'interférence se justifie au regard de ce même article 10, §2 de la CEDH. Il convient dès lors d'examiner si l'interférence en question était « prévue par la loi », « poursuivait un but légitime et était « nécessaire dans une société démocratique ».

En l'espèce, l'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi. L'ingérence de la partie adverse doit dès lors être considérée comme étant en soi une violation de la Convention. Ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique.

Il découle de ce qui précède qu'il y a bien eu ingérence de la partie adverse dans [son] droit à la liberté d'expression ».

2.5.1.2. Dans un *deuxième grief*, la partie requérante expose ce qui suit :

« Par ailleurs, le fait que la partie adverse viole [son] droit à la liberté d'expression constitue une forme de maltraitance institutionnelle, et engendre dans [son] chef des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique (voir griefs précédents). [V]ictime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, [elle] a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir.

De telles répercussions physiques et psychiques, vu [sa] vulnérabilité particulière et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention.

Ces graves conséquences physiques et psychiques portent atteinte à sa dignité humaine.

Monsieur [V.], directeur du service de santé mentale pour personnes en exil « Ulysse »¹⁹, et le médecin directeur de ce service, le docteur [B.], précisent à ce sujet que :

« De surcroît, le discours d'invitation à se conformer aux exigences, tel que décliné par les autorités aux grévistes de la faim cet été, est en lui-même un facteur aggravant, qui peut s'assimiler à la position d'un Etat Tout Puissant, qui décide à sa guise de leur destin, se dédit, ne respecte pas ses promesses. Les sujets qui y sont soumis -ici les personnes en situation irrégulière- ont l'impression d'être les victimes et les jouets de cet Etat, capricieux ou prédateur, qui change sans cesse les règles d'un jeu qui a pour objet leur existence et celle de leur famille. Cela a forcément des conséquences ravageantes sur le psychisme ».

La partie requérante reproduit des extraits de jurisprudence afférents à l'article 3 de la CEDH et conclut comme suit :

« Malgré le caractère absolu que revêt la protection envisagée par l'article 3 CEDH, qui ne ménage aucune exception, la Cour européenne des droits de l'homme tient compte de la vulnérabilité des personnes concernées par un traitement inhumain ou dégradant pour définir les obligations positives et l'adoption de mesures adéquates dans le chef des Etats.

Un traitement est dégradant s'il témoigne d'un manque de respect pour la dignité humaine de la victime. Les États ont des obligations positives et doivent adopter des mesures adéquates pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la dignité humaine des personnes vulnérables.

En adoptant les décisions attaquées, la partie adverse a violé les articles 3 et 10 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans [son] chef, ainsi qu'une violation flagrante de leur [son] droit à la liberté d'expression ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, § 1^{er}, de la Loi, dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.2. Dans le troisième grief de son deuxième moyen, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la volonté de travailler qu'elle avait exprimé dans sa demande et de ne pas avoir valablement motivé le premier acte attaqué quant à ce.

Il convient tout d'abord de relever que la requérante ne conteste nullement le motif selon lequel elle ne dispose pas d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle en Belgique, en sorte que la décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée sur ce point précis.

Cela étant, la requérante n'arguait pas d'un travail existant mais uniquement d'une volonté de travailler et d'un entretien d'embauche auprès de la société « B. F. G. ».

Répondre uniquement à cet argument qu'une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente est nécessaire pour pouvoir travailler en Belgique et que la requérante n'est, à l'heure actuelle, pas autorisée à travailler n'est, à tout le moins, pas suffisant dans une décision de rejet au fond de la demande. Si l'on peut admettre ce type de motivation dans une décision d'irrecevabilité lorsqu'un requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle un travail existant, tel n'est pas le cas lorsque c'est une simple volonté de travailler qui est invoquée comme argument au fond. Aucune réelle appréciation ni mise en perspective de la volonté de travailler invoquée par la requérante n'a été effectuée par la partie défenderesse. Pourtant, sans se prononcer ici sur le fond et sans préjudice du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il s'agit *a priori* d'un élément pouvant entrer en ligne de compte et être mis en balance, le cas échéant avec d'autres éléments (positifs et/ou négatifs). Il y a par ailleurs lieu de noter dans ce contexte que la requérante pourrait peut-être à l'avenir obtenir une autorisation de travailler.

C'est dès lors à bon droit que la partie requérante soutient que « *Cette motivation n'est ni légalement ni régulièrement fondée. [...] Il appartenait [...] à la partie adverse d'examiner ces éléments, et de ne pas artificiellement les écarter, une fois de plus, au motif qu'[elle] n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et qu'ainsi « même si la volonté de travailler est établie » dans son chef, elle ne pourrait en tout état de cause exercer l'activité projetée. En effet, il faut rappeler que l'article 10, 4°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 dispose expressément que « sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers, détenteurs d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour temporaire, conforme au modèle figurant à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour autant que ce document soit détenu par une personne appartenant à l'une de catégories suivantes : [...] 4° les personnes autorisées au séjour en application des articles 9, 9bis, 9ter et 13 de la loi du 15 décembre 1980; [...] »*

Il apparaît ainsi que le séjour octroyé sur la base d'une régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 vaut autorisation de travailler.

Partant, la motivation de la décision attaquée ne permet absolument pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse estime ne pas pouvoir tenir compte des éléments d'intégration économiques invoqués par [elle] à l'appui de sa demande. Les motifs développés par la partie adverse apparaissent comme une pétition de principe et ne sont pas suffisants (violation des dispositions et principes relatifs à la motivation des décisions administratives et violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980) ».

L'argumentation soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations relative à la volonté de travailler de la requérante et insistant sur la nécessité d'être titulaire d'une autorisation de travail, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.3. Par ailleurs, s'agissant d'un problème de motivation, il ne saurait être conclu à une substitution par le Conseil de son appréciation à celle de la partie défenderesse. Celle-ci conserve son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, en ce compris quant à l'argument de la volonté de travailler exprimée par la requérante, mais doit rencontrer cet argument et motiver sa décision de rejet au fond adéquatement et suffisamment pour expliquer sa position à son sujet.

3.4. Le deuxième moyen, en cet aspect de la troisième branche et en ce qu'il est pris de la violation des obligations de motivation prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du recours, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus du premier acte attaqué.

3.5. Quant au second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante, il convient de relever que la décision attaquée de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante étant annulée par le présent arrêt, cette demande d'autorisation de séjour redevient pendante. En l'absence d'une décision portant sur cette demande et au vu des éléments invoqués par la requérante à l'appui de celle-ci, la seule motivation de l'ordre de quitter le territoire est insuffisante et inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a pris cette décision d'éloignement en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause. Au vu de ce qui précède et dans un souci de sécurité juridique, il y a par conséquent également lieu d'annuler cette décision.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juin 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt-trois,
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE